DECLARATION DV ROY, CONTRE LE Duc de Rohan, ses Complices & Communautez, adherants à sa faction.

Verifiée au Parlement de Tolose, le 29. Octobre, 1627.



Iouxte la coppie Imprimée à Tolose.

A PARIS,
Par P. METTAYER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.
M. DCXXVII.



LOVIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement de Tolose, Salut. Le Duc de Rohan ayant en suitte des diuerses pratiques & menées qu'il a faites, tant dedans que dehors nostre Royaume, pour troubler le repos de nostre Estat, fait courir vn escrit en forme de Manifeste, cõtenant plusieurs discours pernicieux, pour couurir & pallier sa perfidie & desobeyssance, & tendans à esmouuoir par artifices & faux pretextes nos subjets de la

Religion pretenduë reformée, & les ſouſtraire de leur deuoir naturel, en ayant meſmes contrainct aucuns par force & violence de jurer vn ſerment d'vnion pour ſe ioindre auec les Anglois, ainſi qu'il nous eſt apparu par actes qui nous ont eſté repreſentez; ayant ledit Duc paſſé iuſques à ce point d'audace & temerité, que de declarer par ledit manifeſte d'auoir attiré leſdits Anglois eſtrangers dans noſtre Eſtat, pour ſe rende protecteurs des Egliſes pretenduës reformées, & les deliurer des oppreſſions qu'il pretend & ſuppoſe meſchamment leur eſtre faictes en l'exercice libre de ladite Religion: s'eſtant en ſuite de ce mis en campagne auec troupes, tant de cheual que de pied, deliuré ſes Commiſſions, & commis pluſieurs actes d'hoſtilité, perfidie, & rebellion: Au moyen dequoy, voulans

qu'il soit poursuiuy comme ennemy de nostre Estat, & principal autheur des troubles & factions presentes, nõ seulemẽt par la voye des armes, mais encores par les peines portees par nos lettres de Declaration du mois de Aoust dernier, faites contre ceux qui adhereront ou fauoriseront lesdicts Anglois. A CETTE CAVSE, Nous voulons, vous mandons & ordonnõs par ces presentes, signées de nostre main, qu'en consequence de nosdites lettres de Declaration, vous ayez à faire & parfaire le procez audit Duc de Rohan par les formes portées par nos Ordonnances, nonobstant tous priuileges, mesme celuy de la Pairie, desquels il est décheu, & s'est rendu indigne, attendu l'enormité du crime notoire de rebellion, & attentat par luy temerairement aduoüé contre nostre authorité, & le repos de nostre

Royaume. Voulons pareillement que vous ayez à faire & parfaire le procez à tous ceux qui luy ſont adherants; meſmes aux Villes & Communautez de voſtre Reſſort, qui ſe portent en corps à ladite rebellion: Declarant, comme nous declarons derechef par ceſdites preſentes leſdites Communautez, & les habitans d'icelle qui auront iuré ladite vnion coulpables & criminels de leze-Majeſté, decheus de toutes graces & priuileges par Nous accordez à nos ſubjects de la Religion pretenduë reformée, ſans eſperance d'aucun reſtabliſſement Vous ordonnant de proceder contre leurs perſonnes, memoire & biens, par les peines portées par noſdites Lettres: ſauf pour les Particuliers & leſdites Communautez, ſi dans huict iours apres la publication des preſentes en noſtre-

dite Cour, & aux Iuges principaux qui en depēdent, ils se departēt de ladite rebelliō, & d'adherer audit Duc de Rohan ; & en passent les actes de leur declaration, desistement & submission à nostre obeissance, aux Greffes des Iuges du Seneschal de Tolose, Carcassonne, Castelnaudarry, Beziers, Beaucaire, Viuiers, Mande, Narbonne, Villefranche de Roüergue, & le Puy ; ne laissant pas neantmoins d'estre faict toutes poursuites, iugemēs contr'eux, execution d'iceux, iusques à tant que lesdits Particuliers & Communautez se soient actuellement desistez, & en ayent passé lesdites declarations: lesquelles nous entendons estre signées des Lieutenans Generaux des Sieges, du Substitut de nostre Procureur General, & du Greffier. Et outre ce, que lesdites Communau-

tez ayent renoncé à l'vnion auec ledit Duc de Rohan, & ouuert les portes à nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, Lieutenant General de nostre Armée en Languedoc, ou à nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Duc de Montmorency, Gouuerneur & nostre Lieutenant General en ladite Prouince, & receu d'eux Garnison, pour nous asseurer de leur fidelité. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité, commission, & mandement special par ces-dites presentes. Mandons à nostre Procureur General en nostredite Cour, faire pour l'effect que dessus, toutes poursuites & requisitions necessaires; & à vous d'y vacquer toutes affaires cessans, & sans intermission. Car tel est nostre plaisir. Donné au Camp d'Estré le quatorziesme iour d'Octobre, l'an de grace mil six

cens

cens vingt-ſept ; Et de noſtre regnele dix-huictieſme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy,

PHELYPEAVX.

Et ſeellée du grand ſceau de cire iaune.

Extraict des Regiſtres de Parlement.



VR la lecteure, publication & registre iudiciellement requis par le Procureur General du Roy, des

Lettres Patentes de Declaration de sa Majesté, données au Camp d'Estré le quatorziesme de ce mois d'Octobre mil six cens vingt sept, Par lesquelles le Roy declare, veut & ordonne, que la Cour ayt à faire & parfaire le procez au Duc de Rohan, pour les causes contenues ausdites Lettres suyuant & conformement en icelles.

LA COVR, euë deliberation, à ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes du Roy, desquelles la lecture a esté faite, seront registrées és Registres d'icelle, pour estre le contenu gardé, obserué & executé selon sa forme & teneur: Neantmoins que vidimus, ou copies collationnées d'icelles, sera enuoyée par toutes les Seneschaussées, Bailliages & Iudicatures de ce Ressort, pour faire proceder en leurs Auditoires à semblable & pareille lecture, publication & registre desdites Lettres. Enioignant

aux Substituts dudit Procureur General esdites Seneschaussées, Bailliages & Iudicatures d'y tenir la main, & certifier la Cour dans le mois du deuoir qu'il y auront apporté, à peine d'en respondre à leur propre & priué nom. Et outre ladite Cour a enioint & enioint à tous les Officiers desdites Seneschaußées, Bailliages & Iudicatures; ensemble aux Consuls des villes & villages d'icelles, d'arrester les gens de guerre tant de cheual que de pied, qui trauerseront pays sans adueu, & leur faire le procez conformement aux Ordonnances. Faict & dit à Tolose en Parlement le vingtneufiesme d'Octobre mil six cens vingtsept.

Signé, DEMALENFANT.